

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE LAC-BEAUPORT**

**Ce document est une codification administrative et n'a aucune valeur officielle  
À jour au 11 juin 2015**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 647**

---

**REGLEMENT DECRETANT UN PROGRAMME D'AIDE  
FINANCIERE POUR LE BRANCHEMENT A L'EGOUT  
SANITAIRE MUNICIPAL DES RESIDENCES DU  
CHEMIN DU BRULE, DES MEANDRES ET DU  
RUISSELET DONT LES RESIDENCES DOIVENT ETRE  
EQUIPEES D'UNE POMPE PRIVEE**

---

**Article 1 Nom du programme**

Le programme porte le nom de : « Règlement décrétant un programme d'aide financière pour le branchement à l'égout sanitaire municipal des résidences du chemin du Brûlé, des Méandres et du Ruisselet dont les résidences doivent être équipées d'une pompe privée ».

**Article 2 But du programme**

Le présent règlement a pour but d'inciter les propriétaires, dont les résidences doivent être équipées de pompes privées, à se brancher à l'égout sanitaire municipal.

**Article 3 Période d'application**

Le programme s'applique pour les branchements à l'égout sanitaire municipal intervenus durant la période du 5 mai 2015 au 30 novembre 2015 et nécessitant une pompe privée.

**Article 4 Territoire d'application**

Aux fins du présent règlement est constitué un secteur nommé « secteur aide financière pompes privées » comprenant tous les immeubles montrés au plan ci-joint en annexe 1 et compris dans la zone hachurée.

Le programme s'applique au secteur nommé « secteur aide financière pompes privées » du territoire de la municipalité de Lac-Beauport.

**Article 5 Critères d'admissibilité**

Pour être admissible, le demandeur doit être un propriétaire d'un immeuble inscrit au rôle d'évaluation en vigueur de la municipalité de Lac-Beauport et doit répondre à tous les critères suivants :

- 1- Pour être admissible, toute demande devra être reçue avant 16 h le 23 décembre 2016 et aucune demande de remboursement ne sera acceptée après cette date;



- 2- Le demandeur doit être propriétaire d'un immeuble situé dans le « secteur aide financière pompes privées » et inscrit au rôle d'évaluation en vigueur à la date de la demande;
- 3- Le demandeur doit avoir branché sa propriété à l'égout sanitaire municipal dans la période d'application du programme;
- 4- Le demandeur doit être en mesure de fournir les documents (originaux seulement) d'attestation exigés au formulaire de demande de remboursement prescrit par le Service des finances et de l'administration;
- 5- Le formulaire de demande de remboursement prescrit par le Service des finances et de l'administration doit être dûment rempli et signé par le ou les demandeurs;
- 6- Le demandeur doit avoir obtenu, en conformité avec la réglementation municipale, tous les permis municipaux requis pour le branchement à l'égout sanitaire municipal, et;
- 7- Le ou les demandeurs doivent avoir acquitté tout compte de taxes en souffrance ou toute facturation de la municipalité de Lac-Beauport au moment de la demande.

#### **Article 6      Modalité de remboursement**

La Municipalité remboursera au propriétaire admissible, un montant tel que décrit à l'article suivant, jusqu'à épuisement des fonds prévus au programme soit une somme de onze mille dollars (11 000,00 \$). Aux fins d'établir la priorité d'inscription au programme, la date du dépôt d'une demande dûment complétée et accompagnée de tous les documents d'attestation (originaux seulement) sera considérée.

#### **Article 7      Montant de l'aide financière**

Le montant maximum de l'aide financière accordé par la Municipalité de Lac-Beauport correspond à un montant de mille dollars (1 000,00 \$) par branchement. En aucun cas, le montant de la subvention ne peut excéder le coût réel des travaux.

#### **Article 8      Responsable de l'application du règlement**

Le responsable de l'application de ce règlement est le Service des finances et de l'administration de la municipalité de Lac-Beauport.

#### **Article 9      Entrée en vigueur**

(Omis)



## Annexe 1

### Plan « secteur aide financière pompes privées »



### Lac-Beauport- 22040

Date: 12-06-07 15:24  
Producteur: user1

Échelle 1:3600



